

M. Fabre jouira de la ration militaire.

ART. 2. A compter du même jour, M. Fabre est mis à la disposition du Receveur de l'enregistrement et des domaines, chef du service des contributions et chef du service du cadastre pour être employé aux divers travaux de l'enregistrement et des domaines, des contributions et du cadastre, etc.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N<sup>o</sup> 61. — ARRÊTÉ du 26 février 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 19,942 fr. 41 c. en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine* pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de *dix-neuf mille, neuf cent quarante-deux francs, onze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *dix-neuf mille, neuf cent, quarante-deux francs, onze centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service Marine*, pendant le mois de janvier (compte des Exercices 1862 et 1863), et qui se répartissent de la manière suivante,